

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 novembre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-1721

présenté par

Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, M. Pupponi, M. Faure, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

-----

**ARTICLE 41**

I. – Substituer à l’alinéa 25 les deux alinéas suivants :

« 2° Les *a* et *d* du 1° et le 2° du I et le 4 du II sont abrogés. »« II *bis*. – Au premier alinéa du *b* du I de l’article 219 du code général des impôts, le montant : « 38 120 € » est remplacé par le montant: « 100 000 € ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« IV. – Le II *bis* s’applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Avant le vote de la 1<sup>ère</sup> partie du PLF pour 2018, le droit en vigueur prévoyait qu’à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 toutes les PME puissent bénéficier d’un taux d’impôt sur les sociétés réduit à 15 % sur les premiers 38 120 € de bénéfices.

Or le Gouvernement a décidé de limiter la portée de cette disposition, en n'en faisant bénéficier que les PME qui ont un chiffre d'affaires inférieur à 7,63 millions d'€. Ainsi, 20 000 PME se voient privées de cette disposition.

Cet amendement vise à maintenir le droit qui prévalait avant le vote de la 1ère partie du PLF pour 2018 et à aller plus loin en faisant bénéficier toutes les PME de ce taux réduit de 15 % d'impôt sur les sociétés sur les premier 100 000 € de bénéfices. Afin d'éviter des erreurs d'interprétation, l'Union européenne a harmonisé la définition d'une PME, qui est une société dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros.

Sans remettre en cause la nouvelle trajectoire de baisse de l'IS décidée par le Gouvernement et définie à l'article 41 du projet de loi de finances pour 2018 (réduction progressive du taux normal d'IS à 25 % en 2022 pour l'ensemble des entreprises), cet amendement vise à relever le seuil donnant droit à un taux à 15 % de 7,6 millions à 50 millions d'euros (avancée obtenue dans la LFI 2017, applicable au 1er janvier 2019 et remise en cause par le Gouvernement actuel).

Ainsi, toutes les PME pourront bénéficier d'une première tranche à un taux inférieur au taux moyen de l'impôt sur les sociétés. C'est un pas important vers le rétablissement de la justice fiscale pour les entreprises de France.

Cet amendement s'inscrit dans le cadre du contre-budget présenté par le groupe Nouvelle Gauche :

[http://lessocialistes.fr/sites/default/files/AN %20Nouvelle %20Gauche %20contre %20budget %20Vdef.pdf](http://lessocialistes.fr/sites/default/files/AN%20Nouvelle%20Gauche%20contre%20budget%20Vdef.pdf)

Cet amendement a un coût évalué à 1 milliard d'euros en année pleine.